

### Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19306371\*



Déposé 07-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719979035

Dénomination

(en entier): ALEVIC

(en abrégé): ALEVIC

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue des Etangs 12

7090 Braine-le-Comte

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### **ALEVIC**

Société sous forme de société en commandite simple à rue des Etangs, 12 à 7090 Braine-le-Comte

### CONSTITUTION STATUTS NOMINATION.

L'an DEUX MILLE Dixe-Neuf Le 5 Février A Braine-le-Comte Se sont réunis ce jour, 5 Février

## TITRE 1. CONSTITUTION ONT COMPARU:

- 1) Mr. Christophe Deloof, domicilié rue des Etangs, 12 à 7090 Braine-le-Comte de nationalité française, né à Tourcoing (France), n° national 87.03.17-497.65, stagiaire Expert-Comptable et Conseil Fiscal, cohabitant légal de Madame Falco Elena ci-après dénommé le commandité.
- 2) Mme Falco Elena, domiciliée rue des Etangs, 12 à 7090 Braine-le-Comte, de nationalité italienne, née à Soignies (Belgique), nº national 83.04.15-262-89, cohabitante légale de Mr. Christophe Deloof, ci-après dénommée le commanditaire.

Lesquels déclarent arrêter comme suit les statuts de la société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux.

TITRE 2. STATUTS

CHAPITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

### ARTICLE UN - FORME JURIDIQUE - DENOMINATION

La société est une société sous forme de société en commandite simple, sous la dénomination ALEVIC Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société sous la forme d'une société en commandite simple".

### ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège social est établi à rue des Etangs, 12 à 7090 Braine-le-Comte (Belgique).

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation applicable en matière

Volet B - suite

d'emploi des langues, par simple décision de l'organe de gestion.

Tout changement du siège social sera publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins de l'organe de gestion.

La société pourra, par simple décision de l'organe de gestion, établir des sièges administratifs, des succursales, sièges d'exploitation, dépôts, représentations, ou agences en Belgique ou à l'étranger.

#### ARTICLE TROIS - OBJET

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, les activités comptables et fiscales compatibles avec la qualité d'expert-comptable stagiaire. La société n'exercera aucune des missions réservées par la loi à l'expert-comptable externe.

La société a pour objet les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, savoir:

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;
- représenter les contribuables.
- l'assistance à l'établissement du plan financier.

La société pourra effectuer toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec les obligations professionnelles et la déontologie applicable à la profession d'expert-comptable stagiaire.

La société peut, à titre subsidiaire par rapport à ses activités comptables ou fiscales, gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre et accomplir, pour son compte, toutes les opérations qui s'y rapportent directement ou indirectement, et qui sont de nature à favoriser le produit de ses biens meubles et immeubles, pour autant que la déontologie de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal stagiaire ne s'y oppose pas. »

### ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée.

### CHAPITRE II – CAPITAL - PARTS

ARTICLE CINQ - CAPITAL - PARTS

Le capital social est fixé à mille euros (1.000,00 EUR), représenté par cent (100) parts nominatives, sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune un/centième (1/100ème)] du capital. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales comme suit:

- Mr. Christophe Deloof : nonente-neuf (99) parts sociales
- Mme Elena Falco : une (1) part sociale

Ils s'engagent à ce que les parts ainsi souscrites soient entièrement libérées, dans les quinze jours, par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière belge.

En cas d'indivision, la société a le droit de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul copropriétaire soit reconnu comme propriétaire vis-à-vis de la société.

Si les parts sont grevées d'un droit d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Il est interdit de mettre les parts en gage sans le consentement écrit préalable de l'organe de gestion.

La détention d'un droit de vote implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

### ARTICLE SIX - REGISTRE DES PARTS

Un registre des parts est tenu au siège.

Sont consignées dans ce registre (i) les données précises relatives à l'identité de chaque associé ainsi que le nombre de parts lui appartenant; (ii) les versements effectués en (iii), les transferts et transmissions de parts et leur date, signés et datés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par le gérant et les ayants droit en cas de transmission pour cause de mort.

La propriété des effets est prouvée par l'inscription au registre des parts. Des certificats d'inscription sont délivrés aux détenteurs des effets. Les transferts et transmissions des parts se produisent vis-à-vis de la société et des tiers à partir de la date d'inscription dans le registre précité.

### CHAPITRE III - ORGANES DE LA SOCIETE

Les dispositions suivantes sont applicables à l'assemblée générale, sous réserve de ce qui est prévu au chapitre V des présents statuts dans le cas où la société ne compte qu'un seul associé.

ARTICLE SEPT – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE – ASSEMBLEE GENERALE EXCEPTIONNELLE L'assemblée annuelle se tient le 30 juin à 19 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

L'assemblée annuelle a lieu au siège de la société ou dans la commune dans laquelle la société a son siège. Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés peut être convoquée chaque fois que l'intérêt Réservé au Moniteur belge

belge

Volet B - suite

de la société le requiert. L'assemblée générale des associés peut être convoquée par l'organe de gestion ou par le(s) commissaire(s) et doit être convoquée à la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. L'assemblée ordinaire

doit être convoquée à la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. L'assemblée ordinai ou extraordinaire des associés a lieu au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

### ARTICLE HUIT - CONVOCATIONS

Les associés, les détenteurs de certificats émis avec la coopération de la société, les gérants et l'éventuel commissaire, sont invités quinze jours avant l'assemblée. Cette invitation est faite par courrier recommandé, à moins que les destinataires n'aient individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation par un autre moyen de communication. Le courrier ou l'autre moyen de communication mentionne l'ordre du jour.

Les associés, détenteurs de certificats émis avec la collaboration de la société, les gérants et l'éventuel commissaire qui participent à l'assemblée ou s'y font représenter, sont considérés comme y ayant été régulièrement convoqués. Ces mêmes personnes peuvent également renoncer, avant ou après l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté, à invoquer l'absence de convocation ou toute irrégularité dans la convocation.

### CHAPITRE IV – COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DU BENEFICE

### ARTICLE NEUF - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable débute le 1er Janvier et et se termine le 31 décembre.

Le 1er exercice comptable débute ce jour et se termine le 31 décembre 2019.

### ARTICLE DIX - COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice comptable, l'organe de gestion établit, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Un mois avant l'assemblée générale, l'organe de gestion transmet ces documents, ainsi qu'un rapport, au(x) commissaire(s) ou (à l') associé(s) chargé(s) du contrôle.

Celui-ci (ceux-ci) établi(ssen)t un rapport au sujet de leur mission de contrôle. Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels, constitués du bilan, du compte de résultats et de l'annexe, des rapports des administrateurs et (du) commissaire(s) (ou (de l') associé(s) chargé du contrôle) sont mis à disposition des associés au siège de la société.

### ARTICLE ONZE - REPARTITION DU RESULTAT

Annuellement, au moins cinq pour cent du bénéfice net de la société est prélevé pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire dès que le fonds de réserve atteint un dixième de la partie fixe du capital social.

L'assemblée générale décide à la majorité des voix, sur proposition de l'organe de gestion, de l'affectation du solde

### TITRE 3. - DISPOSITIONS FINALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Et immédiatement, les comparants, réunis en assemblée générale, ont décidé de nommer à titre de gérant, dont le nombre est fixé à un:

- Monsieur Christophe Deloof

Qui déclare accepter cette fonction. Ce mandat est valable pour une durée indéterminée et est gratuit, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

DEBUT ET CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE COMPTABLE

Le premier exercice comptable prend cours ce jour et se clôturera le trente et un Décembre deux mille Dix-Neuf. PREMIERE ASSEMBLE GENERALE

La première assemblée générale aura lieu le trente Juin deux mille vingt.

REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION:

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 01/10/2018.

Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce compétent, sous la condition suspensive

dudit dépôt; les comparants donnent tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Les fondateurs confèrent un mandat particulier à Christophe Deloof, avec possibilité de substitution, pour l'accomplissement des formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'auprès d'un guichet d'entreprise en vue de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Lecture faite, les associés signent.

Fait en trois exemplaires, chaque associé reconnait avoir reçu un original, le troisième exemplaire étant destiné à l'enregistrement.

Braine-le-Comte, le 5 février 2019

Christophe Deloof

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.